



Mairie d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN

ARRÊTÉ N°2026A027

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL de la PARCELLE cadastrée section B n°1122

Marc FERLAT, le Maire de la Commune d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN ;

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21 ;
- **Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- **Vu** le permis de construire délivré le 30 novembre 1983 à M. Gérald RUIS sur la parcelle cadastrée section B n°1122 et prévoyant un élargissement de la voie communale ;
- **Vu** l'arrêté municipal du 8 janvier 1987 portant arrêté individuel d'alignement de la parcelle cadastrée section B n°1122 à la suite de cet élargissement de voie communale ;
- **Vu** l'arrêté municipal du 25 septembre 1995 modifiant l'arrêté municipal du 8 janvier 1987 ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 17 mars 2014 ;
- **Considérant** qu'il convient d'abroger les arrêtés municipaux du 8 janvier 1987 et du 25 septembre 1995 car la configuration actuelle du chemin communal n°2, au droit de la parcelle cadastrée section B n°1122, nécessite une mise à jour de l'alignement ;
- **Considérant** qu'il convient également d'abroger les arrêtés municipaux du 8 janvier 1987 et du 25 septembre 1995 car ces arrêtés mentionnent respectivement de manière erronée la voie dénommée « voie communale n°101 » qui correspond en réalité à chemin communal n°2 ;
- **Considérant** qu'un plan de délimitation, annexé au présent arrêté, a été réalisé par un géomètre au mois de septembre 2026 afin de constater les limites de fait de la voie publique au droit de la parcelle cadastrée section B n°1122 ;
- **Considérant** que les droits des tiers doivent être expressément réservés ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'abroger les arrêtés municipaux du 8 janvier 1987 et du 25 septembre 1995 et de constater, à titre d'alignement individuel, la limite actuelle du domaine public routier communal du chemin communal n°2 au droit de la parcelle cadastrée section B n°1122 conformément aux dispositions de du Code de la voirie routière.

Article 2 – Détermination de la limite de la voie au droit de la propriété riveraine

En l'absence de plan d'alignement, la limite du domaine public routier communal au droit de la propriété visée à l'article 1 est constatée, selon l'état actuel des lieux et suite aux cessions gratuites de terrains en bordure de voie, comme indiqué sur le plan de délimitation annexé au présent arrêté.

Article 3 – Effets du présent arrêté

Le présent arrêté :

- Abroge les arrêtés municipaux du 8 janvier 1987 et du 25 septembre 1995 constatant l'alignement précédent ;
- À un caractère **purement déclaratif** quant à la délimitation du domaine public routier communal au droit de la propriété riveraine, en application de l'article L. 112-1 du Code de la voirie routière ;
- Ne préjuge pas de la propriété du sol au-delà des limites constatées, laquelle demeure régie par les titres et par les règles applicables à la propriété publique et privée ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle concernée et mentionné au registre des arrêtés municipaux.

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Fait à ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN, le 19 octobre 2026

Le Maire,
Marc FERLAT



Annexe :

Plan de délimitation